

Le 5 janvier 2018

JORF n°0300 du 24 décembre 2017

Texte n°14

**Décret n° 2017-1745 du 22 décembre 2017 attribuant compétence en matière
contraventionnelle à certaines chambres détachées de tribunaux de grande
instance**

NOR: JUSB1735403D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/22/JUSB1735403D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/22/2017-1745/jo/texte>

Publics concernés : juridictions judiciaires, auxiliaires de justice et justiciables des ressorts des cours d'appel de Besançon, Montpellier et Rennes.

Objet : modification de la compétence pénale de la chambre détachée du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier à Dole, du tribunal de grande instance de Rodez à Millau et du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc à Guingamp.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : ce décret modifie le code de l'organisation judiciaire afin d'étendre au contentieux contraventionnel la compétence pénale des chambres détachées des tribunaux de grande instance de Lons-le-Saunier, Rodez et Saint-Brieuc.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 212-18 et D. 212-19 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 521,

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Besançon en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président

de la cour d'appel de Montpellier en date des 7 et 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 16 novembre 2017,

Décète :

Article 1

Le tableau IV bis annexé au code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

Tribunal de grande instance	Chambre détachée	Compétence civile	Compétence pénale
(Sans changement)			
Lons-le-Saunier	Dole	Matières relevant de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, à l'exception de celles relevant du 1° et du d du 3° de cet article, et de celles relevant des articles 376 à 377-3 du code civil.	Délits dont la liste est fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale. Contraventions.
Rodez	Millau	Matières relevant de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, à l'exception de celles relevant des articles 377 à 377-3 du code civil. Matières relevant de l'article L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire.	Délits dont la liste est fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale. Procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dont l'audience d'homologation est régie par les articles 495-9 et 495-11 à 495-16 du code de procédure pénale. Contraventions.
Saint-Brieuc	Guingamp	Matières relevant de l'article 311-20 du code civil.	Délits dont la liste est fixée à l'article 398-1 du code de procédure pénale.

		<p>Matières relevant de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire, à l'exception de celles relevant des articles 205,206 et 376 à 377-3 du code civil, et de celles relevant des articles 233,237,242,296,371-4,515-7,515-8,840,1400,1536 et 1569 du code civil pour lesquelles l'assignation a été enrôlée au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc avant le 1er septembre 2014.</p> <p>Matières relevant de l'article L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>Contraventions.</p>
(Le reste sans changement)			

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2018.

A cette date, les procédures contraventionnelles en cours devant les tribunaux de grande instance concernés sont transférées en l'état aux chambres détachées territorialement compétentes.

Seules sont renouvelées les convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction dont le contentieux est transféré. Les parties ayant comparu devant la juridiction dont le contentieux est transféré à la chambre détachée sont informées par le tribunal de grande instance initialement saisi qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la chambre détachée à laquelle les procédures sont transférées.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet